



STATUTS DE L'ASSOCIATION

2023



TITRE I : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : DENOMINATION

La dénomination de l'Association est « Coordination Française pour l'Allaitement Maternel » ou en abrégé : « CoFAM ».

Article 2 : FORME

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et rempliront les conditions indiquées ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 3 : OBJET

L'Association est un organisme humanitaire à vocation sociale, familiale et scientifique , indépendant, à but non lucratif, non-gouvernemental, apolitique, dont l'objet, tant en France qu'à l'étranger, est :

- ▶ de permettre à toute personne, et notamment parmi les plus défavorisées, d'avoir accès et recours à l'allaitement maternel, notamment au moyen d'une information complète et d'un soutien organisé,
- ▶ de conduire et d'encourager tout projet d'entraide et de solidarité s'y rapportant,
- ▶ de contribuer à l'acquisition des connaissances et des bonnes pratiques favorisant et soutenant l'allaitement maternel,
- ▶ de favoriser, développer, défendre, mobiliser autour de l'allaitement maternel les parents ou futurs parents, les enfants, ainsi que toutes personnes et acteurs concernés,
- ▶ d'informer sur l'intérêt et les bienfaits de l'allaitement maternel dans sa durée en termes de santé publique, et ce afin de prévenir et réduire les risques liés au non-allaitement,
- ▶ de mobiliser et rassembler les domaines de la recherche scientifique en lien avec l'allaitement maternel, et ce dans le respect de la déclaration d'Innocenti (1990 revue en 2005) et des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.
- ▶ Promouvoir et soutenir le Code International de commercialisation des substituts du lait maternel publié par l'OMS.

L'Association pourra faire valoir les intérêts qu'elle défend en engageant toute action amiable ou contentieuse qui s'impose.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

20 rue Henri de Latouche
92290 Châtenay-Malabry

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION ET ADMINISTRATION

Article 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales, privées ou publiques.

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres individuels, de membres d'association d'usagers.

Les membres d'« Honneur » :

Sont membres d'honneurs les anciens présidents et membres actifs qui ont rendu des services à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils sont convoqués aux Assemblées Générales avec voix consultative mais sans voix délibérative et ne sont pas éligibles.

Les membres « Individuels » :

Ce sont toutes les personnes physiques qui souhaitent adhérer à l'Association : professionnels de santé, professionnels de l'enfance, parents ou autres. Ils acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le Conseil d'Administration. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et sont éligibles.

Les membres « Association d'usagers et de parents » :

Ce sont toutes les personnes morales, représentantes d'association qui souhaitent adhérer à la CoFAM et qui regroupent des usagers et des parents concernés par l'allaitement maternel. Ils acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le Conseil d'Administration. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et sont éligibles.

Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, un représentant à l'Association qui doit obligatoirement être une personne physique, et de prévenir le Conseil d'Administration de tout changement éventuel concernant cette désignation.

Le représentant de la personne morale membre de l'Association doit être agréé par le Conseil d'Administration de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel, dans les conditions précisées à l'article «Perte de la qualité de membre» ci-après. Le nombre de représentants d'une même personne morale est limité à un. Dans toute délibération, le représentant d'une personne morale ne peut disposer que d'une seule voix.

Article 7 : ADHESION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. À son adhésion, l'adhérent s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur comportant un engagement éthique.

Ne peuvent être membres de l'Association les personnes physiques ou morales financées ou recevant des financements des fabricants de produits visés par le Code International de

commercialisation des substituts de lait maternel et les résolutions subséquentes. L'admission ou le refus d'admission de membres est prononcé par le Conseil d'Administration qui statue sur les demandes d'adhésion présentées par le Bureau. Le Conseil d'Administration n'a pas à motiver sa décision.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- ✓ décès,
- ✓ démission adressée par écrit au Président de l'association,
- ✓ disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale,
- ✓ radiation décidée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation annuelle,
- ✓ exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été au préalable invité à fournir ses explications écrites et adressées au Président de l'Association, ou demandé à être entendu par le Conseil d'Administration. La décision est notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres de son Bureau.

Article 10 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- ✓ des cotisations versées par les membres qui en sont redevables,
- ✓ des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les régions, les départements ou tout organisme public ou privé national, européen ou international,
- ✓ des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat,
- ✓ des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- ✓ de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre (4) membres au moins et douze (12) membres au plus, désignés par l'Assemblée Générale et remplissant les conditions suivantes :

- s'il s'agit d'une personne physique, être majeure, ne pas être privée de ses droits civiques, ne pas être placée sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou en curatelle ;
- s'il s'agit d'une personne morale, ne pas représenter une association mise en redressement judiciaire ou dissoute, pour quelque cause que ce soit.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'Association âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations, présent le jour de l'AG et ayant intégré un groupe de travail au minimum un an avant la date de l'AG.

Les membres du conseil sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année. Ils s'engagent à remplir chaque début d'année une déclaration d'activité et d'intérêt. Ils sont rééligibles sans limitation de mandats.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire selon les dispositions prévues ci-après. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne habilitée à cet effet.

En cas de vacance d'un poste, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres, par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 12 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, prioritairement en présentiel. Le Président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Il peut aussi se réunir à l'initiative d'au moins la moitié de ses membres, notifiée par écrit au Président de l'Association.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un membre du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Tout membre qui, sans excuse, ne s'investira dans aucune action de l'Association ou n'aura pas assisté physiquement à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

La démission volontaire d'un membre du Conseil d'Administration doit être adressée par écrit ou courriel au Président de l'association. Le membre démissionnaire s'engage à transmettre tous documents collectés et appartenant à l'association durant son mandat.

Article 13 : RÉMUNÉRATIONS

Le mandat des membres du Conseil d'Administration n'est pas rémunéré. Toutefois, un administrateur peut être remboursé des frais occasionnés par l'accomplissement de son mandat sur

présentation d'une note de frais accompagnée des justificatifs. Ce remboursement entre dans le rapport financier annuel.

Article 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur l'admission des membres de l'association et sur les mesures de radiation et d'exclusion. Il confère, s'il y a lieu, le titre de membre d'honneur. Il contrôle les missions des membres du bureau qui doivent lui en rendre compte à l'occasion des réunions périodiques.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires auprès de tout établissement de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles. Il autorise le Président ou le Trésorier à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau.

Article 15: BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, parmi ses membres élus, un Bureau, composé de trois (3) à six (6) personnes comprenant :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

et éventuellement, un Vice-président, un secrétaire adjoint, ou un trésorier adjoint.

Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Article 16 : RÔLES DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions. Il dispose de tous les pouvoirs pour la gestion des affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Il se réunit physiquement ou virtuellement à la demande du Président ou d'un de ses membres selon le sujet à traiter.

Le bureau peut s'adjoindre le concours, à titre consultatif, de personnes susceptibles de l'éclairer sur un sujet à l'ordre du jour.

Un compte-rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble du CA par voix électronique pour information et approbation.

Article 17 : LE PRÉSIDENT

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il a qualité pour passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de l'objet de l'Association.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il a le pouvoir d'introduire une action en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, en première instance, en appel ou en cassation, devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif et consentir toutes transactions, sans autorisation préalable du conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale.

Le Président peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Le Président réunit et préside toutes les Assemblées. Il peut demander à toute personne de son choix d'assister aux réunions des Assemblées, du Conseil d'Administration, ou du bureau.

Il pourra, sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, par les statuts et par le règlement intérieur, confier à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, membres de l'association ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets ou missions déterminés.

En cas d'empêchement ou suppléance, le Vice-Président pourra seconder ou remplacer temporairement le Président dans ses fonctions.

Article 18 : LE SECRÉTAIRE

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations, et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions, des Assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité, et en assure éventuellement la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Il tient le registre spécial prévu par la réglementation. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

En cas d'empêchement ou suppléance, le Secrétaire adjoint pourra seconder ou remplacer le Secrétaire dans ses fonctions.

Article 19 : LE TRÉSORIER

Le Trésorier exécute les dépenses et a la responsabilité de la gestion des fonds.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations. Il assure le respect du contrôle budgétaire dont les résultats sont communiqués au conseil d'administration.

Il remplit les obligations d'information financière à l'égard des membres de l'association auxquels il présente, au cours de l'Assemblée Générale, les comptes annuels et le budget de l'exercice en cours arrêtés par le Conseil d'Administration, ainsi que son rapport financier pour l'exercice clôturé et l'exercice en cours.

Il surveille l'activité du responsable comptable, qui assure la tenue de la comptabilité et prépare l'arrêté des comptes et des éléments nécessaires au contrôle budgétaire. A la clôture de l'exercice, le responsable comptable assure, sous la responsabilité du Trésorier, la préparation des comptes annuels et du budget de l'exercice à venir.

En cas d'empêchement ou suppléance, le Trésorier adjoint pourra seconder ou remplacer le Trésorier dans ses fonctions.

Article 20 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales (AG) se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Les AG se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'Association.

En cas d'empêchement, un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de l'association. Un membre présent ne peut détenir plus de cinq (5) mandats de représentation.

La convocation aux AG doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elle peut être adressée par lettre individuelle ou courriel aux membres de l'association au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour pourront faire l'objet d'une résolution prise par l'AG.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, s'il est empêché, à un membre du bureau ou du Conseil d'Administration.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'Assemblée. Les pouvoirs y sont également mentionnés.

Les délibérations sont constatées par procès-verbal informatique archivé après signature par le Président et le Secrétaire.

Article 21 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

L'AGO se réunit une fois par an. Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'association. Elle entend, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes qui valide la comptabilité de l'Association. Après avoir délibéré, elle vote pour l'approbation du rapport moral et le quitus à donner au Trésorier sur le rapport financier.

L'AGO apprécie ensuite, sans vote, le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle pourvoit ensuite à l'élection des membres du conseil d'administration.

Elle délibère enfin sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle le scrutin secret est requis. L'Association se réserve le droit d'adapter les modalités de vote en amont de l'AGO selon le contexte sanitaire ou autre situation le nécessitant.

Article 22 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations. D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou de porter atteinte à son objet.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et représentés.

L'association se réserve le droit d'adapter les modalités de vote en amont de l'AGE selon le contexte sanitaire ou autre situation le nécessitant.

Article 23 : ORGANISATION COMPTABLE

L'Association doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations. Les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes selon les sources de financement et sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 24 : DISSOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 25 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est destiné à fixer les points non prévus par les statuts.

Comme pour les présents statuts, le règlement intérieur concerne tous les membres adhérents de l'Association et doit être connu au moment de l'adhésion et de son renouvellement.

Article 26 : GROUPES DE TRAVAIL

Des groupes de travail peuvent être créés sur décision du Conseil d'Administration. Ils sont chargés d'élaborer et mettre en œuvre les actions entrant dans l'objet de l'Association. Chaque participant à un groupe de travail, adhérent à titre personnel, s'engage à agir dans les limites fixées par le responsable du groupe, le Conseil d'Administration, le Bureau et le Président.

Statuts modifiés et présentés à l'AGE du 2 avril 2023

La Présidente

Madame Florence LAHAIE

Le Vice-Président

Monsieur Dominique LEYRONNAS